

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 mars 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Messieurs,

Nous avons reçu de votre part une demande d'accès à l'information, transmise par courrier électronique, le 5 mars 2024, fondée sur l'article 9 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « *Loi sur l'accès* »), visant à obtenir une copie des documents ci-après énumérés.

1. « Tout guide, formation, directive, politique ou autre procédure actuellement en vigueur concernant l'application de la *Loi* à l'intérieur de votre organisation »

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ci-après l'« ITHQ ») s'est doté de différents documents normatifs qui concernent l'application de la *Loi sur l'accès* au sein de son organisation. Ainsi, sont joints à la présente lettre l'ensemble de ces documents : la *Politique sur la sécurité de l'information* de l'ITHQ, la *Politique de confidentialité* de l'ITHQ, la *Directive sur la gestion des identités et des accès* de l'ITHQ et la *Directive sur la protection contre les incidents de sécurité* de l'ITHQ.

En ce qui concerne les formations relatives à l'application de la *Loi sur l'accès*, l'ITHQ ne détient aucune telle formation ayant été développée à l'interne. Ne détenant pas de telles formations ou de tels documents, il nous est impossible de vous les communiquer¹.

Cependant, nous vous avisons que l'ITHQ dispose d'un abonnement à une plateforme électronique de l'entreprise Terranova Security, laquelle permet à ses employés de visionner des capsules vidéo appartenant à cette entreprise, notamment sur des sujets relatifs à la protection des renseignements personnels tels que : la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels, les bonnes pratiques en travail en distance et de gestion de son environnement de travail, la vigilance face aux courriels et aux logiciels malveillants, l'hameçonnage et le vol d'identité.

¹ Voir l'art. 1, [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

2. « Les délais moyens de traitement des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021 »

L'ITHQ ne compile pas de statistiques relativement au délai moyen qu'il prend pour traiter les demandes d'accès à l'information qu'il reçoit, mais s'assure de respecter les délais que la *Loi sur l'accès* lui impose. À cet effet, puisque le droit d'accès, prévu par la *Loi sur l'accès*, ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert pas la réalisation de calculs², nous ne pourrions pas donner suite à votre demande.

Cependant, nous vous informons que vous pouvez [consulter les rapports annuels de gestion de l'ITHQ, disponibles en ligne](#), pour connaître le nombre de demandes d'accès à l'information qui ont été traitées annuellement par l'ITHQ à l'intérieur des délais suivants : 0 à 20 jours, 21 à 30 jours ou 31 jours ou plus.

De plus, vous pouvez accéder à toutes les réponses aux demandes d'accès à l'information qui ont été transmises par l'ITHQ, depuis 2015, dans la section « Réponses aux demandes d'accès à l'information » de [cette page du site Web de l'ITHQ](#). Si vous le souhaitez, il vous est aussi possible de prendre connaissance de la date à laquelle l'ITHQ a reçu chacune de ces demandes et de la date à laquelle il a répondu à chacune d'entre elles.

3. « Le nombre et le pourcentage de refus des demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021 »

En ce qui concerne le nombre de demandes d'accès à l'information qui ont été refusées par l'ITHQ entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023, vous trouverez les données pertinentes dans les rapports annuels de gestion de l'ITHQ accessibles par le biais des liens ci-dessous :

- [Rapport annuel de gestion 2020-2021](#) : voir la page 80 ;
- [Rapport annuel de gestion 2021-2022](#) : voir la page 78 ;
- [Rapport annuel de gestion 2022-2023](#) : voir la page 66.

En ce qui a trait à la période du 1^{er} juillet 2023 à aujourd'hui, en excluant la présente demande d'accès, une demande a été refusée entièrement et une autre demande a été refusée partiellement.

En ce qui concerne le pourcentage de demandes d'accès acceptées ou refusées par l'ITHQ, cette donnée n'est pas compilée par l'ITHQ. Comme mentionné ci-haut, le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès* ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert pas la réalisation de calculs³. Ainsi, nous ne pourrions pas donner suite à votre demande.

Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez prendre connaissance du nombre total de demandes d'accès à l'information qui ont annuellement été reçues par l'ITHQ, ainsi que le

² Voir l'art. 15, [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

³ Voir l'art. 15, [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

nombre d'entre elles qui ont été acceptées ou refusées, dans [les rapports annuels de gestion de l'ITHQ disponibles en ligne](#).

4. « Le nombre et le pourcentage de documents caviardés lors de demandes d'accès à l'information pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021 »

L'ITHQ ne compile pas de statistiques relativement au nombre et au pourcentage de documents qui ont été caviardés dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès à l'information. Comme mentionné ci-haut, le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès* ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert pas la réalisation de calculs⁴. Ainsi, nous ne pourrions pas donner suite à votre demande.

5. « Toute communication, y compris par courriel ou message texte, avec le cabinet ministériel concernant le traitement de demandes d'accès, pour les 3 dernières années, soit depuis le 1er janvier 2021 »

Aucune communication n'a eu lieu entre l'ITHQ et le cabinet ministériel, depuis le 1^{er} janvier 2021, pour traiter toute demande d'accès à l'information. Ainsi, n'existant pas, aucun tel document ne peut vous être transmis⁵.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Hugo Métivier, attaché d'administration
Direction générale

- p.j. Politique sur la sécurité de l'information de l'ITHQ
- p.j. Politique de confidentialité de l'ITHQ
- p.j. Directive sur la gestion des identités et des accès de l'ITHQ
- p.j. Directive sur la protection contre les incidents de sécurité de l'ITHQ
- p.j. Avis de recours en révision

⁴ Voir l'art. 15, [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

⁵ Voir l'art. 1, [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.